(N°. 516. *)

L O I.

B. n.° 172

D. n.° 1039.

Contenant un nouveau tarif pour les postes et messageries.

Du 3 Fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des finances et des transports, décrète :

Article premier.

Il sera payé, provisoirement, par cheval et par poste 20 livres, et pour guide au postillon 7 livres 10 sous.

Par chaque voyageur, par lieue, dans les malle-postes, il sera payé 15 liv.;

Dans l'intérieur des diligences, 10 livres;

Dans les cabriolets des diligences et dans les carrosses, 8 livres;

Sur l'impériale des diligences, 6 livres;

Dans les paniers des carrosses, chariots et fourgons, 4 livres.

Il ne sera rien payé pour les enfans au-dessous d'un an : ceux au-dessus jusqu'à cinq ans paieront demi-place, et seront tenus sur les genoux de la personne qui en prendra soin. Deux enfans en demi-places jouiront d'une place entière : au-dessus de cinq ans, il sera payé une place entière.

Les arrhes sont fixées à la moitié du prix des places, et exigibles au moment de l'enregistrement.

Les places non occupées dans l'espace de dix lieues du départ, pourront être remplacées par le conducteur.

Transports.

Il sera perçu, par quintal de paquets, ballots et marchandises, pour cent lieues, par les diligences, 250 liv.;

Par les carrosses et fourgons, 200 liv.

Le riz, la farine et le pain ne seront taxés par les diligences et fourgons que sur le pied de 150 liv.

Numéraire.

Pour le transport des assignats, il sera payé par 1000 liv. pour vingt lieues et au-dessous, 2 liv. 10 sous;

Au-dessus de vingt lieues, le transport sera taxé de cinq en cinq lieues dans la proportion.

Le numéraire métallique, matières d'or et d'argent et objets précieux, 1.° le port suivant le poids, ainsi qu'il est établi aux articles précédens; 2°. un quart pour cent, c'est-à-dire, 2 liv. 10 s. de l'évaluation en assignats qui en sera faite lors du chargement, pour vingt lieues et en proportion, ci, ... 2 liv. 10 sols.

L'administration ne sera responsable d'aucune somme supérieure à l'évaluation, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les maîtres des postes continueront à être chargés du service des malles et des diligences.

Il leur sera payé six chevaux et deux postillons pour les diligences à six places, avec deux ou trois places au cabriolet ou sur l'impériale, chargées de douze à quinze cents pesant d'effets et marchandises.

Il sera payé huit chevaux et deux postillons pour les diligences qui n'excéderont pas dix places dans l'intérieur, avec trois places au cabriolet ou sur l'impériale, chargées de dix huit cents à deux mille pesant d'effets et marchandises.

Défenses très-expresses sont faites à tout maître de poste de percevoir un prix excédant, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'administration pour des localités difficiles ou autres causes reconnues légitimes.

II. Le présent décret aura son exécution à Paris le lendemain de son insertion au bulletin de correspondance, et dans les départemens le lendemain de l'arrivée du bulletin dans la commune où le départ des voitures aura lieu.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* M. J. CHÉNIER, *président;* SOULIGNAC, DERAZEY, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.